

DPA-dépôt et la digitalisation de la Justice : une valse à trois ou quatre temps ?

Christophe Dubois¹

Cet article a pour objet la plateforme DPA-dépôt, mise en place en 2018 à l'initiative des ordres francophones et néerlandophones des avocats belges dans le cadre d'un protocole de collaboration signé en 2016 avec le ministre de la Justice et le SPF Justice. Nous analysons d'abord trois types d'attitudes contrastées que DPA-dépôt a suscitées entre 2018 et 2020: engouement des ordres, de certains avocats et du ministre de la Justice vis-à-vis de la plateforme et de la stratégie entrepreneuriale à sa base; scepticisme de certains avocats et magistrats vis-à-vis de cette stratégie et de la valeur ajoutée de la plateforme; contestation par d'autres avocats et magistrats de cette stratégie et de la plateforme en question, via certaines prises de parole et devant deux juridictions. Ensuite, les décisions rendues par ces dernières à la fin de l'année 2019 invitent à interroger les raisons pour lesquelles DPA-dépôt constitue un objet controversé et à envisager, à partir de cette étude de cas, les stratégies permettant d'œuvrer à une modernisation de la Justice par la digitalisation, avec ou sans le concours des ordres professionnels.



This article deals with the Digital Platform for Attorneys (DPA-deposit) which was set up in 2018 on the initiative of the French and Dutch-speaking Belgian Bar Associations, on the basis of a collaboration protocol signed in 2016 with the Minister of Justice and the Public Federal Service of Justice. We first analyse three contrasting attitudes towards DPA-deposit, arising between 2018 and 2020: enthusiasm shared by the bar associations, some lawyers and the Minister of Justice about both the platform and the entrepreneurial strategy behind it; scepticism of some lawyers and magistrates with regard to both this strategy and the added value of the platform; challenges to both this strategy and DPA-deposit by other lawyers and magistrates, via their discourse and before two jurisdictions. Then, the two jurisdictional decisions of 2019 question the reasons why DPA is a controversial issue and to consider, on the basis of this case study, the strategies towards a modernization of Justice through digitalization, with or without the help of the professional bodies.

I. UNE VALSE À TROIS TEMPS : ENGOUEMENT, SCEPTICISME ET CONTESTATION

Annoncée dès son lancement en janvier 2018 comme « l'outil [incontestable] de l'avocat à l'ère numérique »², la *Digital Platform for Attor-*

neys permet aux avocats d'accéder à e-deposit, le canal d'accès au flux numérique des dossiers électroniques pour les cours et tribunaux, conçu en 2014 par le SPF Justice et initialement testé au sein de la cour d'appel d'Anvers³.

¹ Chargé de cours à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Liège. C.Dubois@uliege.be.

² J. ANGENOT, « La DPA est là », *J.T.*, (10), 2018, 238.

³ Y. POULLET et D. MOUGENOT, « E-Justice 2020: le Phénix renaîtra-t-il de ses cendres? », in K. GEENS et al. (éds), *Justitie 2020: Uitdagingen voor de toekomst*. Anvers, Maklu, 2017, pp. 77-102, spéc. p. 97.

«[Depuis 2014,] les avocats ont la possibilité de déposer électroniquement des conclusions et des pièces au tribunal. Auparavant, ce dépôt ne pouvait se faire que sur papier, par courrier ou sur place au greffe. Le système est actuellement opérationnel dans les cours d'appel, les cours du travail et au tribunal de première instance d'Anvers. [...] L'offre sera progressivement étendue à tous les tribunaux belges. [...] Chaque document introduit par e-deposit permet de réduire la charge de travail du greffier, du juge et de l'avocat. L'identification, l'encodage, le classement, le scannage, etc. des documents appartiennent au passé. Avec l'envoi des pièces via e-deposit, le dossier électronique devient progressivement une réalité et ce, sans coûts supplémentaires pour le tribunal. Chaque pièce est automatiquement consignée dans l'inventaire du dossier et est disponible numériquement. Le système e-deposit délivre automatiquement un accusé de réception et le juge et le greffier peuvent consulter l'ensemble des documents par voie numérique. Le gain de temps ainsi réalisé est appréciable» (Nouvelle publiée sur le site du Service public fédéral Justice le 16 décembre 2015, https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/persberichten_0).

Concrètement, DPA-deposit permet aux avocats de déposer électroniquement, via e-deposit, leurs conclusions et d'autres pièces du dossier auprès de plus de 500 juridictions, ainsi que d'envoyer des documents à un confrère via l'application courriel dénommée DPA-box. Selon les ordres, cette plateforme permet de dépasser les limites que rencontrait le système e-deposit en termes de «facilité» et de «sécurité». En effet, pour utiliser la DPA-deposit, les avocats doivent s'identifier au moyen d'une carte professionnelle «afin de permettre une authentification forte des

avocats et leur permettre de signer des documents en ligne en tant que tels»⁴.

Relevons ici quatre caractéristiques de cette plateforme des avocats. Premièrement, son élaboration s'inscrit dans le cadre d'un protocole de coopération signé en 2016 par les ordres – francophones et néerlandophones – et le ministre de la Justice⁵. Deuxièmement, les développements de DPA-deposit ont été confiés à une société privée dénommée *Axi*⁶, sous la supervision de dp-a, une association de fait. Cette dernière est composée du département informatique d'Avocats.be et de la filiale informatique de l'ordre des barreaux néerlandophones, *Diplad*, entreprise dont les ordres flamands sont actionnaires⁷. Quant aux cartes professionnelles des avocats, elles sont produites et commercialisées par une autre entreprise privée, *Zetes*, totalement indépendante des ordres⁸, sous la même supervision. Notons enfin que deux compléments apportés à l'article 32ter du Code judiciaire par l'arrêté royal du 9 octobre 2018⁹ et l'arrêté ministériel du 9 octobre 2018¹⁰ désignent la DPA-deposit comme étant l'unique interface de communication pour les avocats avec le système

⁴ Source : <https://confidens.zetes.com/fr/carte-davocats-en-belgique>.

⁵ Ce protocole est consultable ici : https://justice.belgium.be/sites/default/files/protocole_daccord_0.pdf.

⁶ Source : <https://avocats.be/sites/default/files/07.06.2017%20Communiqué%20de%20presse%20-%20DPA.pdf>; <https://www.axi.be/nl-be/referenties/axi-bouwde-mee-aan-het-digital-platform-attorneys>.

⁷ C. DUBOIS, V. MANSVELT et P. DELVENNE, «Entre nécessité et opportunités: la digitalisation de la justice belge par l'ordre des avocats», *Droit et société*, 103 (3), 2019, pp. 555-572, spéc. pp. 566-568.

⁸ Source : <https://dpa.zetescards.be/dpa-card-ui/>.

⁹ Publié au *Moniteur belge* le 16 octobre 2018. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018100903.

¹⁰ M.B., 16 octobre 2018. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018100905&table_name=loi.

e-deposit. L'usage direct d'e-deposit restait toutefois gratuit, mais n'était plus autorisé aux avocats, alors que l'usage de la DPA était rendu payant. Une redevance est en effet prévue pour certains usages de la plateforme. Elle s'élève à 9 euros pour le dépôt de conclusions, à 6 euros pour le dépôt de pièces et à 3 euros pour l'envoi d'une lettre au tribunal¹¹. Si les ordres des avocats indiquent que cette redevance ne constitue pas une source de revenus, mais simplement un moyen d'amortir le coût des développements informatiques auxquels ils consentent pour moderniser la Justice¹², certains avocats pensent qu'elle couvre aussi les frais de service occasionnés par le fonctionnement et la maintenance de la plateforme¹³.

Cette plateforme a immédiatement suscité un certain engouement du côté des ordres francophones et néerlandophones des avocats mais aussi auprès de certains de leurs membres. C'est ce qu'illustrent leurs communiqués de presse qualifiant la DPA de «bijou technologique» et de «grand pas en avant [vers] une Justice moderne, efficace qui profite surtout

au citoyen»¹⁴. La stratégie entrepreneuriale qu'ils ont adoptée pour concevoir et développer cette plateforme leur a permis de coopérer efficacement entre eux et avec le ministre. Cette même stratégie entrepreneuriale les a également conduits à financer le programme de modernisation de la Justice là où les finances publiques ne le permettaient pas, à créer un modèle commercial dans la perspective de retours sur investissement, mais aussi à convaincre certains de leurs adhérents de l'intérêt – corporatiste, commercial et public – de cette entreprise. Quant au ministre de la Justice, il a pu profiter du bon accueil réservé par les acteurs judiciaires à e-deposit depuis son lancement pour rompre avec les échecs rencontrés par ses prédécesseurs en matière d'informatisation¹⁵ et ainsi contribuer à la modernisation de la Justice et, par la même occasion, au succès de son mandat. Il est également parvenu à intéresser les ordres professionnels à sa politique de modernisation de la Justice, dans un contexte marqué par une crise budgétaire persistante. L'impression de réussite véhiculée par ce tableau a toutefois été tempérée par l'attitude plus réservée de plusieurs acteurs judiciaires, la DPA se muant en catalyseur de leur scepticisme.

Si certains avocats se sont rapidement montrés séduits par le lancement de DPA-deposit, d'autres se sont montrés indifférents ou apathiques face à ce nouvel outil. D'autres encore ont adopté – d'emblée ou progressivement – une posture contestataire à son

¹¹ D. SCHEERS, «Rechter vs. DPA: 0-1», *Rechtskundig Weekblad*, (17), 2019, 642.

¹² L. TAINMONT, O. HAENECOUR et D. LIGOT, «Présentation du budget 2020 d'Avocats.be», *La Tribune*, (167), 2020, <http://latribune.avocats.be/presentation-du-budget-2020-davocats-be/>.

¹³ Ces frais s'élèvent à plusieurs millions d'euros comme l'indiquait le procès-verbal n° 36 du conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles du 2 mai 2017: «Environ 1,1 million d'euros sont déjà engagés auprès de la société AXI jusqu'à la fin juin 2017 pour le développement de la première version de la plate-forme. Pour la suite, l'hypothèse formulée est celle d'un taux de changement de l'application de 70% en 2017 (*pro rata temporis*) et 2018, 60% en 2019, et 50% dans les années qui suivent. Il faut généralement compter 25% du coût d'investissement – soit 25% de 1,1 million d'euros – afin de maintenir le système en fonctionnement pour parer aux évolutions technologiques et le besoin continu de correction de bugs» (source: <http://www.barreaudebruxelles-lalettre.be/document/PV/2017-05-02.html>).

¹⁴ Source: <https://avocats.be/sites/default/files/07.06.2017%20Communiqué%20de%20presse%20-%20DPA.pdf>.

¹⁵ Y. POULLET, «The Belgian Case: Phenix or How to Design E-justice», in A. CERRILLO et P. FABRA (éds), *E-justice: Using Information Communication Technologies in the Court System*, Londres, IGI-Global, 2009, pp. 186-195; S. WYNSDAU et F. JONGEN, «Les procédures électroniques: réalisations, échecs et perspectives», in J.-F. HENROTTE et F. JONGEN (éds), *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 92-94.

encontre. Les individus adoptant l'une de ces trois formes d'attitude collective sont difficilement quantifiables. L'objet du présent article ne se situe d'ailleurs pas là. Toutefois, si l'on considère la posture contestataire – et nous nous en tiendrons ici à celle-ci –, elle caractérise non seulement des avocats mais aussi des magistrats et se structure autour de trois points critiques. Premièrement, ces professionnels du droit s'émeuvent du fait que la DPA résultait d'une forme de privatisation de la Justice, dont les coûts étaient financés par les ordres, puis reportés sur les justiciables¹⁶. Deuxièmement, ils ne comprennent pas les raisons ayant présidé au développement de la DPA alors qu'e-deposit était déjà effectif et fonctionnel, même si certains s'accordent à reconnaître une marge d'amélioration de cet outil. Troisièmement, ils soulignent deux sources d'ambiguïté inhérente à la DPA : « quelle est sa valeur ajoutée par rapport à e-deposit qui fonctionne bien et gratuitement ? », demande un avocat interviewé en octobre 2019 ; « et les données qui transitent par la DPA, appartiennent-elles à la Justice, à l'État, aux ordres ou à Diplad ? », demande un magistrat à la même époque. Sur ces sources d'ambiguïté prospère l'incompréhension de nombreux avocats. Cet extrait le résume clairement :

« Je ne comprends toujours pas pourquoi on a créé DPA. Pourquoi avoir ajouté un maillon supplémentaire plutôt que de sécuriser celui qui existait déjà [e-deposit] ? Pourquoi contribuer à la privatisation d'un service public en le doublant ? Cette privatisation est d'autant plus paradoxale qu'elle est financée par des opérateurs qui n'en sont pas les bénéficiaires : les avocats. Et ces mêmes avocats – nous ! – mettons sans

contrepartie – aucune ! – nos précieuses data à disposition d'entreprises tiers qui sont chèrement payées pour les traiter » (un avocat francophone, le 7 février 2020).

Ce qui pouvait ressembler à une forme de réusite¹⁷ a pris, en peu de temps, les apparences d'une déroute sous l'effet de deux décisions juridictionnelles. Le 27 septembre 2019, tout d'abord, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, en se prononçant sur un litige spécifique, a neutralisé le caractère obligatoire et payant de la DPA¹⁸. L'obligation faite aux avocats de recourir à la plateforme était jugée contraire à la hiérarchie des normes et à la séparation des pouvoirs ; le surcoût engendré par cette utilisation était lui jugé discriminatoire et non justifié, alors que le système d'authentification des avocats sur lequel repose la DPA était jugé non significatif. Le 12 décembre 2019, ensuite, le Conseil d'État statuant sur une plainte introduite par cinq avocats a également annulé les arrêtés royaux et ministériels du 9 octobre 2018 qui imposaient aux avocats l'usage de la plateforme¹⁹. Cette décision s'appuyait sur trois éléments principaux que nous reprenons ici en les simplifiant²⁰ : la DPA n'est pas le système informatique de la Justice au sens de l'article 32ter du Code judiciaire²¹ ; le Roi ne peut imposer à certains groupes d'acteurs d'utiliser un système informatique autre que celui de la Justice (e-Box et e-Deposit) ; la DPA prive les avocats d'un accès direct à

¹⁷ J. ANGENOT, « La DPA est là », *J.T.*, (10), 2018, p. 238.

¹⁸ A/19/04754.

¹⁹ Arrêt n° 246.387 du 12 décembre 2019, A. 226.852/V-1980.

²⁰ C. DANIELS, « Gebruik DPA-Deposit mocht niet verplicht worden », *De Juristenkrant*, (400), 2019, pp. 15-16.

²¹ Comme l'indiquent Baudoin et Hubin (2020, à paraître), « cet article vise expressément la possibilité pour le Roi d'imposer que le dépôt par les avocats se fasse au moyen d'un "système informatique de la Justice", et non d'un "système informatique d'organisations professionnelles" (qui lui-même permet d'accéder au système informatique de la justice) ».

¹⁶ C. DUBOIS, V. MANSVELT et P. DELVENNE, « Entre nécessité et opportunités : la digitalisation de la justice belge par l'ordre des avocats », *Droit et société*, 103 (3), 2019, pp. 555-572, spéc. p. 571.

ce système informatique de la Justice. L'arrêt du Conseil d'État relève en outre que, dans la mesure où il constitue un maillon supplémentaire dans la chaîne permettant aux avocats de se connecter aux systèmes informatiques de la Justice, il contribue à augmenter les risques de problèmes technologiques, de confidentialité et d'effectivité de ces mêmes systèmes.

Il convient encore de préciser que ces deux décisions se suivent d'un peu plus de deux mois. Elles n'en restent pas moins indépendantes l'une de l'autre. La première constitue un épiphénomène dans un contentieux de procédure survenu inopinément dans un litige particulier. La seconde relève quant à elle d'un combat de principes initié par cinq avocats se dressant contre l'usage contraint et coûteux d'une plateforme dont ils ne percevaient pas la valeur ajoutée. Les deux juridictions adoptent toutefois des raisonnements très proches : leurs motifs se répondent et se renforcent mutuellement. Les effets de leurs décisions résident dans l'annulation de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 octobre 2018 et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2018. En conséquence, les avocats sont libres de choisir entre quatre voies de dépôt : un dépôt électronique payant via DPA-deposit, un dépôt électronique gratuit via e-deposit, un dépôt par mail (voire même par fax!) et un dépôt papier (directement ou par la poste) au greffe. Mais surtout, ces deux décisions soulèvent – au moins – deux questions importantes. Pour quelles raisons la plateforme DPA a-t-elle été conçue ? Qu'impliquent ces décisions pour les ordres et pour la modernisation de la Justice ?

II. QUESTIONNEMENT SUR LES ORIGINES DE DPA ET SUR SA JUSTIFICATION

Pourquoi avoir créé DPA-deposit alors qu'e-deposit fonctionne bien ? Comme évoqué précédemment, cette question anime plusieurs avocats. Elle les anime d'autant plus qu'ils

composent une population hétérogène²², marquée par les divisions au sein des barreaux – où cohabitent cabinets de tailles variables, pratiquant le conseil « standard » et celui « de haute couture », avocats « bâtisseurs » et « traditionnels »²³ – et entre ceux-ci – le Barreau de Bruxelles n'est pas celui de Liège et certaines sensibilités peuvent varier entre barreaux francophones et néerlandophones. Cette question a également animé de vifs échanges épistolaires au-delà des barreaux, notamment entre l'ordre néerlandophone des avocats et le premier président de la cour d'appel d'Anvers :

« Depuis février 2015, le système e-deposit fonctionne sans problème dans les greffes des cinq cours d'appel et des cinq tribunaux du travail du Royaume. Depuis lors, il fonctionne également dans la plupart des autres tribunaux. Il convient de souligner que Vaja²⁴ et e-deposit ont été entièrement développés par les services ICT de la Justice et que ni les barreaux, ni *Diplad* n'y ont contribué de quelque manière que ce soit. Il convient également de souligner que la SCRL *Diplad* n'a été créée que le 19 décembre 2014, c'est-à-dire à un moment où les deux composantes susmentionnées étaient déjà prêtes. La DPA n'est qu'un moyen d'accéder à l'e-deposit. Cela n'a aucune valeur ajoutée pour le l'ordre judiciaire. Ce n'est pas à moi de décider si

²² L. KARPIK, *Les avocats*, Paris, Gallimard, 1995 ; J. PIETERS, C. DUBOIS et S. FONTAINE, « Baromètre des avocats francophones et germanophones », ULiège/Avocats.be, 2019, <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/238398/1/Baromètre%20des%20avocats%202018%20-%20FINAL%20-09042019.pdf>.

²³ O. FAVEREAU, C. BESSY, F. BESSIS, C. CHASERANT, S. HARNAY, L. KARPIK et E. LAZEGA, « Des raisons de l'efficacité supérieure d'un ordre institutionnel sur l'ordre marchand », *Revue du MAUSS*, 33(1), 2009, pp. 363-384.

²⁴ *Vaja* est une contraction de « *vonnissen arresten* / jugements arrêts ». Il s'agit d'une base de données nationale où tous les jugements et arrêts du pays peuvent être enregistrés et consultés.

la DPA a ou non une valeur ajoutée pour les avocats. Mais j'ai des doutes. Ce n'est certainement pas plus sûr. Dans le cas d'e-deposit, où l'identification se fait avec l'e-ID, l'identité de la personne déposant un document ne fait aucun doute. Je doute que la carte d'avocat offre plus de garanties, mais je tiens à souligner qu'elle doit être demandée avec la même e-ID par l'avocat en question» (notre traduction d'un extrait de la lettre de Bruno Luyten au Président de l'Ordre néerlandophone des avocats, le 30 octobre 2018, <https://docplayer.nl/108733507-Antwoord-op-de-open-brief-van-de-ovb-stop-de-oorlogsretoriek-en-ga-eindelijk-in-overleg-met-de-rechterlijke-orde.html>).

Divers éléments permettent d'éclairer cette prise de parole du premier président de la cour d'appel d'Anvers. Ainsi, il convient de rappeler qu'e-deposit a été testé au sein de cette juridiction particulière. Ensuite, l'ordre judiciaire n'a pas été consulté lorsque les ordres des avocats, des huissiers et des notaires, le ministre et le SPF Justice ont signé le protocole de coopération de 2016. Il est étonnant de constater que, à l'heure où le pouvoir politique souhaite confier une autonomie de gestion à la magistrature²⁵, ses représentants – Collège des cours et tribunaux; Collège du ministère public – n'ont nullement été associés à l'élaboration du protocole de coopération. Mais surtout, certains magistrats considèrent, comme plusieurs avocats, que la DPA ne constitue qu'une porte d'entrée permettant aux avocats d'accéder à e-deposit mais ne leur offrant qu'une maigre plus-value. En outre, la

redondance apparente entre DPA et e-deposit se double d'une autre forme de redondance entre la carte professionnelle des avocats et leur carte d'identité – deux cartes commercialisées par l'entreprise Zetes et devant être périodiquement renouvelées²⁶. Dès lors, les vertus de la DPA et de la carte professionnelle, telles qu'avancées par les ordres et par *Diplad* – dont la sécurité, l'effectivité et un taux de réussite s'élevant à 98% pour les dépôts via DPA –, ne parviennent pas à atténuer le scepticisme de divers acteurs judiciaires. Certains, comme le premier président de la cour d'appel d'Anvers, mettent ouvertement en doute ce qu'ils qualifient « d'investissement erroné » et posent la question suivante : « Si la DPA offre tant d'avantages aux avocats, pourquoi devrait-elle être rendue obligatoire ? »²⁷.

Postulant que tout acteur est doté d'une rationalité – fût-elle limitée comme l'indiquent les travaux de Simon (1982) –, nous pouvons postuler certaines des « bonnes raisons »²⁸ ayant conduit les ordres à coopérer avec le Ministre Geens. Ainsi, ce dernier a régulièrement indiqué que l'un de ses objectifs principaux résidait dans l'avènement du dossier électronique²⁹. En réussissant à « enrôler » les ordres dans sa politique de modernisation de la Justice³⁰, il est parvenu à mobiliser des fonds

²⁵ C. VIGOUR, « Nouveau référentiel gestionnaire ou nouveau modèle de justice? Les réformes belges depuis 2013 », *Pyramides*, (29), 2017, pp. 61-92; E. DUPONT et F. SCHOENAEERS, « Réformes de la Justice belge: les transformations du rôle de chef de Corps, la responsabilisation des local managers », *Pyramides*, (29), 2017, pp. 119-142.

²⁶ L. TAINMONT, O. HAENECOUR et D. LIGOT, « Présentation du budget 2020 d'Avocats.be », *La Tribune*, (167), 2020, <http://latribune.avocats.be/presentation-du-budget-2020-davocats-be/>.

²⁷ Notre traduction d'un extrait de la lettre de Bruno Luyten au Président de l'Ordre néerlandophone des avocats, 30 octobre 2018, <https://docplayer.nl/108733507-Antwoord-op-de-open-brief-van-de-ovb-stop-de-oorlogsretoriek-en-ga-eindelijk-in-overleg-met-de-rechterlijke-orde.html>.

²⁸ R. BOUDON, *Raisons. Bonnes raisons*, Paris, PUF, 2003.

²⁹ K. GEENS, *Le plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure Justice*, Bruxelles, 2015, pp. 86-91.

³⁰ C. DUBOIS, V. MANSVELT et P. DELVENNE, « Entre nécessité et opportunités: la digitalisation de la justice belge par l'ordre des avocats », *Droit et société*, 103 (3), 2019, pp. 555-572.

nécessaires pour faire avancer sa politique de modernisation. Quant aux ordres, ils évoluent sur un marché de plus en plus concurrentiel et international³¹ et sont soumis à une pression fiscale accrue tout en étant exposés à une innovation technologique effrénée sur le marché des services juridiques³². Nous pouvons dès lors raisonnablement supposer que le ministre et les ordres voyaient dans la DPA non seulement une porte d'entrée permettant non seulement d'accéder à e-deposit, mais surtout un moyen de le dépasser en proposant notamment des fonctions d'archivage et de publication en ligne des décisions de justice.

« Pour le SPF, e-deposit n'est ou n'était qu'une sorte d'imprimante car le greffe devait tout ré-encoder. Avec DPA-deposit, les avocats et le SPF passent par une seule interface: que la juridiction soit raccordée à e-deposit, ou n'ait que le fax, on ne doit pas s'en soucier. Mais surtout, pour les avocats, le dépôt est notifié automatiquement aux confrères dont l'adresse e-mail est toujours à jour. Ensuite, la DPA vérifie si tout s'est bien passé car le taux d'erreur de DPA par rapport à e-deposit est meilleur et les attestations de panne sont plus rares. Et puis la DPA peut être intégrée dans divers logiciels métier. Elle permet aussi une délégation du dépôt (pas de signature) aux assistants. Enfin, l'authentification par la carte d'avocats permet de vérifier l'identité et le statut du déposant pour assurer

qu'il ne soit ni suspendu, ni radié, ni démissionné, ni pensionné » (un avocat membre de la commission TIC d'Avocats.be, le 15 avril 2020).

On peut considérer que ces dépassements constituent autant d'étapes indispensables pour donner vie au dossier électronique, lequel constitue l'objectif prioritaire du ministre. De la même manière, la DPA pouvait constituer une ressource concurrentielle pour les ordres communautaires. D'une part, parce qu'elle leur permettait, tout en diversifiant leurs innovations³³, d'affirmer leur posture entrepreneuriale sur le marché des services juridiques – et leur légitimité vis-à-vis de leurs adhérents. D'autre part, parce que la DPA était articulée à un modèle commercial destiné à préserver l'équilibre budgétaire des ordres dont on sait qu'ils augmentent régulièrement les cotisations de leurs membres. À titre d'illustration, celle des avocats francophones est en effet passée de 375 EUR en 2017 à 595,51 EUR en 2020³⁴.

« Je ne dis pas que certains ordres n'ont pas eu de petits déficits, mais ce n'est pas la

³¹ C. CHASERANT et S. HARNAY, « Rationalité et (dé) réglementation de la profession d'avocat: une analyse de la concurrence sur le marché des services juridiques », *Revue économique*, 67(HS1), 2016, pp. 171-183; G. CANIVET, « Les marchés du droit. Rapport introductif », *Revue internationale de droit économique*, 31(4), 2017, pp. 9-33.

³² C. DUBOIS et F. SCHOENAERS, « Les algorithmes dans le droit: illusions et (r)évolutions », *Droit et société*, 103(3), 2019, pp. 503-515; B. DEFFAINS, « L'impact économique des legaltechs sur le marché du droit », *Enjeux Numériques – Annales des Mines*, (3), 2018, pp. 20-27.

³³ Le registre central de solvabilité, dénommé *Regsol*, est le premier outil issu de la coopération entre les ordres francophones et néerlandophones. Depuis le 1^{er} avril 2017, les parties prenantes des procédures de faillites interagissent *via* cette plateforme qui permet notamment l'échange et le traitement de nombreux documents ainsi que la signature et l'enregistrement automatique de jugements. D'après l'ancien président d'Avocats.be, *Regsol* n'aurait rien coûté au barreau, « la loi garantissant à ce dernier les redevances nécessaires à charge [...] des créanciers pour couvrir ses frais. En l'occurrence, cet équilibre financier est dès à présent atteint » (extrait du « Mot du Président » dans *La Tribune Flash* d'Avocats.be, le 20 février 2018, disponible sur <https://jeanpierre-buyle.avocats.be/sites/default/files/LA%20TRIBUNE%20FLASH%2018%20janvier%202018.pdf>).

³⁴ Ainsi, la cotisation à Avocats.be perçue par avocat s'élevait à 372 EUR en 2017, à 375 EUR en 2018, à 572 EUR en 2019 et à 595,51 EUR en 2020. Sources: <http://latribune.avocats.be/presentation-des-comptes-2017/>; <http://latribune.avocats.be/presentation-du-budget-2020-davocats-be/>.

DOCTRINE

norme. Quand nos dépenses augmentent, par des investissements informatiques par exemple, nous augmentons la cotisation, nous ne creusons pas des déficits. Le but ici n'est pas de faire des bénéfices. D'ailleurs, nous ne le pouvons pas en raison de la nature publique du projet. Mais l'objectif est de rembourser nos investissements et d'en faire d'autres. Nous ne gagnons pas d'argent» (un avocat membre de la commission TIC d'Avocats.be, le 15 avril 2020).

Enfin, il est permis de supposer que, en coopérant avec le Ministre Geens, les ordres pouvaient s'inscrire dans un processus les conduisant, dans le meilleur des cas, à la construction – et peut-être à la propriété – d'une banque de données des jugements et arrêts. Dans un tel scénario, ils ne pouvaient toutefois éviter de croiser certains membres de l'ordre judiciaire sur leur route, notamment ceux impliqués de près ou de loin dans le développement de la base Vaja par le SPF Justice depuis 2014³⁵. C'est dans ces termes que l'on peut comprendre les échanges épistolaires entre l'ordre des barreaux flamands et le premier président de la cour d'appel d'Anvers³⁶. Ce dernier liait ainsi – peut-être hâtivement – le développement de Diplad par les ordres à la décision du Ministre Geens de couper le financement des développements de Vaja alors que cette base comptait, en juin 2018, près de 242.000 arrêts des cours d'appel et du travail³⁷; puis il encourageait les

avocats à utiliser e-deposit plutôt que DPA³⁸. Un tel scénario pourrait toutefois ne refléter qu'un simple fantasme, selon le PDG de *Diplad*.

«Certains magistrats craignent que l'OVB travaille sur une base de données de jugements et de verdicts, qui sera ensuite utilisée pour générer de l'intelligence artificielle et de l'exploration de données. Il existe en effet une boîte dans DPA-deposit où les avocats peuvent stocker des documents, des pièces et des conclusions. Mais Diplad ne peut pas s'en charger [...]. Nous sommes en parfaite conformité avec le RGPD» (notre traduction d'un extrait de Boone, 2020, 9).

Ce fantasme – que nous n'entendons pas entretenir ici, mais étayer – s'ancrerait, selon certains, dans certaines promesses, comme celles tenues par Patrick Henry lorsqu'il présidait Avocats.be en 2016 et, à ce titre, signait le protocole de coopération avec le Ministre Geens et le SPF Justice:

«Un cahier des charges a été élaboré. Le but: solliciter des offres pour développer un projet d'intelligence artificielle, mis à la disposition exclusive de l'ensemble des avocats belges ou, au moins, francophones et germanophones de Belgique. L'offre est maintenant sur la table de l'assemblée générale d'Avocats.be. Que prévoit-elle ? Offrir aux avocats, dès 2017, un outil comprenant deux volets: aide à la rédaction et aide à la décision, avec accès à l'ensemble des sources publiques (note: simultanément devrait être lancée par le SPF Justice une banque de données poétiquement dénommée *VA-JA – vonnissen-arresten / jugements-arrests* – donnant accès à la totalité des jugements prononcés en

³⁵ Lire, à ce sujet, l'interview du 20 février 2015 de M. Bruno Luyten, premier président, et de M. Peter Spaas, greffier-informaticien à la cour d'appel d'Anvers, https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/interview%20Luyten%20en%20Spaas_perpet%20FR.pdf.

³⁶ C. DANIELS, «Monopole DPA-Deposit op de schop», *Leuven blog for public law*, 2020, <https://www.leuvenpublielaw.com/monopoleie-dpa-deposit-op-de-schop/>.

³⁷ Source: <https://www.tijd.be/politiek-economie/belgie/federaal/nog-jaren-wachten-op-databank-met-vonnissen/10023667.html>.

³⁸ Source: <https://www.jubel.be/wp-content/uploads/2019/01/edeposit-blijft-gratis-hvba-voor-en-achterzijde-2019.pdf>.

Belgique, mais – et c'est le grain du VAJA – de façon brute, c'est-à-dire sans mots-clés ni résumé, et donc quasi inutilisable avec nos moteurs de recherche classiques).

Il s'agit donc d'un outil permettant d'aider les praticiens à :

- rédiger des conventions, des consultations et des actes de procédure, et
- prendre une décision et prévoir l'issue d'une procédure ou le raisonnement des juges, à partir de données juridiques (lois, jurisprudence et doctrine) publiques massives,
- en permettant l'interrogation de l'outil en langage courant³⁹.

Pour d'autres, dont un membre d'Avocats.be, ce fantasme n'est pas fondé, ces deux projets n'étant «aucunement liés entre eux».

Nous posons ici ces quelques hypothèses parce que les «bonnes raisons» affichées par les ordres pour justifier leurs investissements semblent manquer de clarté. En employant des arguments clairs et explicites, les ordres ne pourraient-ils pas mobiliser une partie plus importante de leurs membres et, peut-être aussi, davantage d'acteurs d'un monde judiciaire aujourd'hui sclérosé par la vétusté de ses infrastructures? En l'état, dans les palais de Justice qui s'effritent, le parc informatique reste désuet et les conclusions déposées électroniquement – via DPA ou e-deposit – sont très souvent extraites sous format papier par les greffes, où leur vie numérique s'arrête bien souvent brusquement. Quant aux décisions de Justice, leur accessibilité reste limitée par les éditeurs juridiques, motivés par des intérêts

économiques purement privés et d'autant plus juteux qu'ils évoluent en situation oligopolistique. Il s'avèrerait d'ailleurs problématique que ces éditeurs soient les principaux acteurs à œuvrer à la constitution – et la propriété! – d'une base de données des décisions de justice en ligne, à l'heure où la révision du régime de publicité des décisions judiciaires prévu à l'article 149 de la Constitution devrait prochainement être mise en œuvre⁴⁰.

III. GAME OVER POUR LA DPA ?

Engouement, scepticisme, opposition. Les décisions du Conseil d'État et du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles marquent-elles le troisième et dernier temps d'une valse qui, de prime abord, pouvait apparaître comme une réussite politique, ordinale et démocratique? Il semble en effet que le ministre et les ordres n'avaient remporté que le premier set d'une partie dont ils perdirent ensuite deux manches. Un quatrième set pourrait encore se jouer. Nous proposons ici de considérer que les deux décisions défavorables aux ordres leur permettent de tracer les balises de deux stratégies envisageables pour moderniser la Justice belge.

Une première stratégie consisterait, avec l'aide de l'allié gouvernemental, à inscrire dans la loi – et non plus dans des arrêtés royaux ou ministériels – l'obligation pour les avocats d'utiliser la DPA. Une telle loi ne serait plus attaquant par le Conseil d'État mais bien par la Cour constitutionnelle. Toutefois, à court terme, cette stratégie «d'acharnement juridico-législatif» permettrait d'assurer à la plateforme

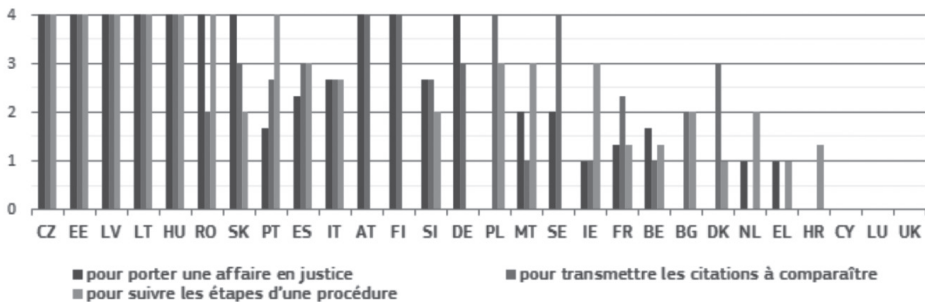
³⁹ P. HENRY, «L'intelligence artificielle: l'outil dont les avocats ont besoin», in M. BÉNICHOU (éd.), *Innovation and Future of the Legal Profession in Europe / L'innovation et l'avenir de la profession d'avocat en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2017, 192 p.

⁴⁰ J.-B. HUBIN, «La publicité de la jurisprudence en version 2.0.», *R.D.T.I.*, (74), pp. 55-70; C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, «La révision de l'article 149 de la Constitution: la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, (139), 2020, pp. 2-8; S. BAUDOIN et J.-B. HUBIN, «Quel modèle pour l'informatisation de la Justice?», *Revue de droit judiciaire et de la preuve*, 2020, à paraître.

une période transitoire durant laquelle son usage obligatoire et payant permettrait aux ordres d'amortir une plus ou moins grande partie de leurs investissements. Mais surtout, cette période pourrait permettre à *Diplad* d'œuvrer au développement technologique de l'outil, l'efficacité technologique de ce dernier constituant l'unique moyen de démontrer aux avocats – et aux autres acteurs judiciaires – sa valeur ajoutée par rapport aux systèmes informatiques de Justice fonctionnels et gratuits que sont toujours e-Box et e-deposit. Observons toutefois qu'une telle stratégie soulève au moins deux questions morales : est-il raisonnable d'élaborer une solution juridique que l'on sait contestable ? Et le rôle du législateur peut-il consister à sortir les ordres des avocats du pétrin dans lequel ils se trouvent – par leur faute ou celle du Ministre Geens ?

ments publics faisaient défaut. Deuxièmement, parce que leurs investissements financiers n'ont pas entraîné les retours escomptés, si bien que leur équilibre budgétaire s'en trouve désormais menacé. Troisièmement, la rationalité de la plateforme est restée mystérieuse pour nombre d'avocats et de magistrats. Loin d'entraîner un usage massif, fût-il volontaire ou contraint, la DPA a suscité diverses controverses et formes de résistance. Celle de cinq avocats a d'ailleurs suffi à entraîner une annulation des textes rendant la plateforme payante et obligatoire. Les effets de ce constat d'échec conduiront à aggraver le bilan de l'informatisation de la Justice, comme en témoignent les comparaisons internationales réalisées par la Commission européenne en 2019 et, plus particulièrement, le graphique ci-dessous⁴¹.

Graphique 23: disponibilité de moyens électroniques (*) [0 = existe dans 0 % des juridictions; 4 = existe dans 100 % des juridictions (⁷⁹)] (source: étude de la CEPEJ)



(*) **DK et RO**: une affaire peut être portée en justice par courrier électronique.

Une seconde stratégie consisterait à dresser un constat d'échec. Échec politique : le Ministre Geens a échoué là où ses prédécesseurs ont échoué avant lui. Échec entrepreneurial : la stratégie audacieuse – et donc risquée – des ordres leur a été fatale. Premièrement, parce que ni le droit ni la Justice ne leur ont permis de contribuer au financement – pourtant nécessaire – de sa modernisation, là où les finance-

Au terme de cette analyse, deux voies semblent se dessiner. Soit la première stratégie permet aux ordres d'égaliser dans la partie juridique qui se joue actuellement et ils pourront continuer d'envisager une victoire pour autant que, entre-temps, les développements techno-

⁴¹ Source : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0198&from=EN>.

logiques de *Diplad* permettent de convaincre les avocats de la valeur ajoutée de DPA... et, surtout, du projet plus large dans lequel s'inscrit la plateforme. En d'autres termes, il importe de déterminer – ou, mieux, d'imaginer collectivement – quelles fonctionnalités pourraient apporter une plus-value à la DPA. Mais il importe aussi de savoir où se situe *Diplad* dans le développement de telles fonctionnalités. Soit, faute d'arguments technologiques, le constat d'échec s'impose, définitivement, pour la DPA.

IV. À PROPOS D'UNE VALSE À QUATRE TEMPS...

Si un échec de la DPA est aujourd'hui envisageable, il ne s'impose pas à l'heure actuelle – heureusement pour ses nombreux financeurs! Un hypothétique échec ne serait pour autant pas vain car il indiquerait – et indique déjà – qu'une entreprise privée ne peut pas s'approprier le service public de la Justice sans respecter certaines conditions juridiques. Ces conditions sont clairement indiquées dans les deux décisions de septembre et décembre 2019. Elles rendent, pour tout candidat intéressé, un tel investissement particulièrement risqué. Elles invitent également à envisager les conditions que devraient remplir de nouveaux dispositifs de financement d'une entreprise de modernisation de la Justice, c'est-à-dire à imaginer des mécanismes plus souples face aux contraintes budgétaires strictes que nous connaissons depuis un certain temps⁴². Dans un tel contexte, un partenariat entre le gouver-

nement et un groupe d'acteurs institutionnels tels que les ordres professionnels ne devrait, selon nous, être rejeté ni automatiquement, ni *a priori*.

En effet, si la mission de service public de l'avocat n'en fait pas un représentant de l'État, son activité commerciale n'en fait pas non plus un acteur privé au sens classique du terme⁴³. Les ordres professionnels présentent ainsi diverses caractéristiques permettant de les concevoir comme des partenaires particuliers et intéressants dans le cadre d'un partenariat avec le public. Rappelons d'abord qu'ils ont été créés par le législateur pour réguler l'exercice de leurs activités tout en favorisant la confiance de la société envers eux et l'accès au droit des citoyens⁴⁴. Ensuite, leurs interactions quotidiennes avec les cours et tribunaux favorisent le développement d'une certaine confiance mutuelle entre eux⁴⁵. En outre, les avocats restent attachés à certains principes déontologiques et, surtout, ils possèdent une connaissance approfondie du monde judiciaire. Enfin, un tournant entrepreneurial a marqué leur profession et l'organisation des ordres au cours des dernières années⁴⁶.

⁴³ L. KARPIK, *Les avocats*, Paris, Gallimard, 1995.

⁴⁴ R. DINGWALL et P. FENN, « "A respectable profession"? Sociological and economic perspectives on the regulation of professional services », *International review of Law and Economics*, 7(1), 1987, pp. 51-64; R. VAN DEN BERGH et M. FAURE, « Self-regulation of the professions in Belgium », *International Review of Law and Economics*, 11(2), 1991, pp. 165-182; L. KARPIK, *Les avocats*, Paris, Gallimard, 1995; O. FAVEREAU (éd.), F. BESSIS, C. BESSY, C. CHASERANT, S. HARNAY et E. LAZEGA, *Les avocats entre ordre professionnel et ordre marchand – Concurrence par la qualité et socio-économie d'une réglementation professionnelle*, Paris, Lextenso éditions, 2010.

⁴⁵ T. LÉONARD, « La parole est à la défense », *Le sociographe*, (1), 2012, pp. 93-101.

⁴⁶ C. DUBOIS, V. MANSVELT et P. DELVENNE, « Entre nécessité et opportunités: la digitalisation de la justice belge par l'ordre des avocats », *Droit et société*, 103 (3), 2019, pp. 555-572.

⁴² L'absence de moyens budgétaires n'a toutefois pas empêché la mise en place de la procédure électronique devant le Conseil d'État ni la conception du moteur de consultation du *Moniteur belge*, ceci sans recourir à aucun prestataire externe: <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>; <https://www.etaamb.be/fr/index.html>; <https://justice-pourlepeuple-doorhetvolk.be/about>.

Pour s'appuyer sur ces diverses ressources, il convient toutefois que les ordres clarifient leur discours. Celui-ci se caractérise en effet par deux registres en tension les présentant tantôt comme «auxiliaires de Justice» et «partenaires institutionnels»⁴⁷, tantôt comme «fédération d'entrepreneurs»⁴⁸. Cette tension entre posture désintéressée et posture commerciale traverse toute la profession d'avocat comme l'indiquent les travaux de Favereau *et al.* (2009). Ils distinguent ainsi quatre «conventions»⁴⁹ : la convention «marchande», centrée sur le prix des services produits, caractérise les avocats exerçant dans de ce que les auteurs qualifient de «cabinets de conseil standard»; la convention «inspirée» caractérise le travail des cabinets «de haute couture», dont les clients attendent une forme de créativité pour résoudre leurs problèmes; la convention «civique» caractérise le travail des avocats «bâtisseurs», dont les clients attendent une défense de l'intérêt général; la convention «domestique» caractérise les avocats «traditionnels de contentieux» dont les clients croient, en toute confiance, qu'ils se chargeront

de tous les aspects de leur dossier personnel. Remarquons ici que les conventions inspirées, civiques et domestiques s'inscrivent dans une économie des singularités attentive à la qualité des services fournis davantage qu'à leur prix. La convention marchande s'inscrit, elle, davantage dans une économie de marché où le prix des services constitue le principal vecteur du choix⁵⁰.

La convention marchande n'est donc pas la seule qui vaille au sein d'une profession profondément hétérogène. Elle constitue seulement une convention parmi d'autres que les ordres doivent représenter et sur lesquelles ils peuvent s'appuyer. Ces conventions «gouvernent normativement la coordination incertaine des actions» des avocats et des ordres⁵¹. Aussi, elles tendent aujourd'hui à s'hybrider, c'est-à-dire à être négociées, traduites et adaptées dans une société marquée par le pluralisme normatif et la coproduction d'accords contingents, au gré de situations concrètes et d'enjeux singuliers⁵². Ces considérations invitent le législateur à envisager avec réalisme et prudence le rôle que pourraient jouer les ordres professionnels en matière d'action publique⁵³ afin de définir un cadre partenarial spécifique. Ceci leur permettrait de poursuivre les engagements et la mission d'intérêt public qui les animent afin de contribuer à la modernisation d'une institution judiciaire qui en a besoin.

⁴⁷ J. FICET, «Les ambiguïtés de la gouvernance judiciaire: autorégulation et qualité dans le Ministère public belge», *Revue Gouvernance*, 5(1), 2008.

⁴⁸ P. HENRY et P. HOFSTRÖSSLER, «L'avenir de la profession d'avocat», *Rapport au Ministre de la Justice K. Geens*, 2018, https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapporttoekomstadvocaturrapportavenirprofession_d_avocatfinal.pdf.

⁴⁹ Favereau *et al.* (2010) utilisent le concept de «conventions» qu'ils empruntent à l'économie des conventions (F. EYMARD-DUVERNAY (éd.), *L'économie des conventions, tome I: Méthodes et résultats, tome II: Développements*, Paris, La Découverte, 2006; L. THÉVENOT et L. BOLTANSKI, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991). Diaz-Bone et Thévenot en donnent la définition suivante: «les conventions peuvent être appréhendées comme des cadres interprétatifs mis au point et utilisés par des acteurs afin de procéder à l'évaluation des situations d'action et à leur coordination» (R. DIAZ-BONE et L. THÉVENOT, «La sociologie des conventions. La théorie des conventions, élément central des nouvelles sciences sociales françaises», *Trivium*, 5, 2-13, 2010).

⁵⁰ L. KARPIK, *L'économie des singularités*, Paris, Gallimard, 2007.

⁵¹ L. THÉVENOT, «Ce qui engage: la sociologie des justifications, conventions et engagements, à la rencontre de la norme», *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, (16), 2019.

⁵² O. KUTY et C. DUBOIS, *De la valeur à la norme: Introduction à la sociologie*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2019.

⁵³ P. LASCOUMES et P. LE GALÈS, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2018.